



Monsieur et Madame  
Esther et Marc Dury et Raus  
4, Hondsbréck  
**L-5835 ALZINGEN**

**N/Réf.: 104448**

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête du 15 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de murs en pierres sèches en tant que murs de soutènement sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS (La Corniche), sous les numéros 975/6222 et 975/6223, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le mur en pierres sèches sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 975/6222 et 975/6223, conformément aux plans soumis à la demande et au schéma annexé à la présente.
2. Les murs en pierres sèches auront une longueur maximale de 10,10 m et une hauteur de 1,50 m.
3. Les murs seront construits en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.
4. Les travaux seront exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20.
5. Aucun biotope protégé au habitat au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
8. Après achèvement des travaux, les terrains seront remis dans leur état antérieur.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charly Conrady, tél : 621 202 112) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS

Schéma d'un mur en pierres sèches en tant que mur de soutènement



